

1883

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 1255 route de Fontagneux – 38450 VIF
894 817 022 RCS GRENOBLE

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le dix-huit décembre,

Le soussigné :

▪ **Monsieur François BOSCHETTI,**

Associé unique de la société **1883**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 1255 route de Fontagneux – 38450 VIF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 894 817 022 RCS GRENOBLE (ci-après la « Société »),

A statué sur l'ordre du jour ci-après, conformément aux stipulations de l'article 19 des statuts de la Société :

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Approbation de l'apport en nature de droits sociaux réalisé au profit de la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social par l'émission d'actions nouvelles à attribuer en rémunération de l'apport en nature susvisé ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par voie d'apport en nature ;
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Refonte de l'objet social de la Société et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Modification des articles 12.3, 13 et 22 des statuts de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé unique a pris les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Commissaire aux apports,

- du traité d'apport conclu en date du 8 décembre 2025 aux termes duquel Monsieur François BOSCHETTI (l'« **Apporteur** ») fait apport à la Société de la pleine propriété des droits sociaux suivants (« **l'Apport** ») :
 - cinq cents (500) parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus, soit la totalité des parts sociales composant le capital social de la société ENTREPRISE BOSCHETTI (*société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé 17 chemin de la Plaine – 38640 CLAIR et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 400 799 003 RCS GRENOBLE*) (les « **Titres Apportés ENTREPRISE BOSCHETTI** »),
 - quatre-vingt-dix-neuf (99) parts sociales numérotées de 1 à 99 inclus (les « **Titres Apportés SCI LE CHAMP** ») sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société SCI LE CHAMP (*société civile immobilière au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 1255 route de Fontagneux – 38450 VIF et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 480 117 605 RCS GRENOBLE*),
- des décisions de l'Associé unique de la société ENTREPRISE BOSCHETTI en date du 9 décembre 2025 ayant notamment autorisé l'Apport et corrélativement agréé la Société en qualité de nouvelle associée de la société ENTREPRISE BOSCHETTI et ce, conformément aux stipulations de l'article 10 « Cession et transmission des parts sociales » des statuts de la société ENTREPRISE BOSCHETTI,
- des décisions de la collectivité des associés de la société SCI LE CHAMP en date du 9 décembre 2025 ayant notamment autorisé l'Apport et corrélativement agréé la Société en qualité de nouvelle associée de la société SCI LE CHAMP et ce, conformément aux stipulations de l'article 12.2° « CESSION DES PARTS SOCIALES » des statuts de la société SCI LE CHAMP,

approuve dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé et en conséquence l'Apport qu'il prévoit ainsi que l'évaluation qui en a été faite, ledit Apport étant évalué pour une valeur de deux millions quatre cent trente-trois mille neuf cent soixante euros (2.433.960 €), selon la répartition suivante :

- un million six cent trente-huit mille euros (1.638.000 €) pour les Titres Apportés ENTREPRISE BOSCHETTI,
- sept cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante euros (795.960 €) pour les Titres Apportés SCI LE CHAMP,

approuve également la rémunération de l'Apport, à savoir l'attribution au profit de l'Apporteur de 54.088 actions nouvelles de la Société, émises au prix unitaire de quarante-cinq euros (45 €), valeur arrondie, prime incluse, entièrement libérées et portant jouissance à compter de leur émission, à créer par la Société à titre d'augmentation de son capital.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de procéder, en rémunération de l'Apport, à une augmentation du capital social de la Société à hauteur d'une somme 54.088 euros, à l'effet de porter celui-ci de la somme de 5.000 euros à la somme de 59.088 euros, par voie de création de 54.088 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, émises au prix unitaire de quarante-cinq euros (45 €), valeur arrondie, soit avec une prime d'apport incluse de quarante-quatre euros (44 €) et une prime d'apport globale de deux millions trois cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-douze euros (2.379.872 €), entièrement libérées, lesquelles sont attribuées en totalité à l'Apporteur selon les proportions suivantes :

- à hauteur de trente-six mille quatre cents (36.400) actions nouvelles au profit de l'Apporteur en rémunération des Titres Apportés ENTREPRISE BOSCHETTI,
- à hauteur de dix-sept mille six cent quatre-vingt-huit (17.688) actions nouvelles au profit de l'Apporteur en rémunération des Titres Apportés SCI LE CHAMP.

L'Associé unique décide que ces actions nouvellement émises porteront jouissance à compter de ce jour et seront soumises à toutes les stipulations statutaires. Elles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence de l'approbation de l'Apport et de son évaluation, constate que l'augmentation de capital faisant l'objet de la décision qui précède, se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève à la somme de cinquante-neuf mille quatre-vingt-huit euros (59.088 €) divisé en cinquante-neuf mille quatre-vingt-huit (59.088) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts - et de supprimer les articles liés à la constitution de la Société devenus sans objet :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

Cet article est complété comme suit :

« Aux termes des décisions de l'Associé unique en date du 18 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 54.088 euros, par voie de création de 54.088 actions nouvelles de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de quarante-cinq euros (45 €), valeur arrondie, prime incluse, cette augmentation de capital rémunérant l'apport à la Société de la pleine propriété de 500 parts sociales de la société ENTREPRISE BOSCHETTI et la pleine propriété de 99 parts sociales de la société SCI LE CHAMP. »

Total égal au capital social :

ci 59.088 euros. »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf mille quatre-vingt-huit euros (59.088 €) divisé en cinquante-neuf mille quatre-vingt-huit (59.088) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique décide la refonte de l'objet social de la Société, à l'effet de le mettre en conformité avec les activités effectivement exercées au sein de la Société et ce, avec effet à compter de ce jour.

L'Associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier l'article 2 « OBJET » des statuts de la Société, lequel est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« ARTICLE 2 – OBJET »

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *la prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer ; la gestion de ces participations, notamment par voie de prêt d'associés, par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;*
- *la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat, de vente, d'échange d'apport, de souscription de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres ou droits sociaux en général ; la gestion de tous fonds ou produits de capitalisation ;*
- *l'acquisition, la détention, la gestion, l'administration, l'exploitation, la mise en valeur, la location et la prise à bail sous toutes ses formes, de biens et droits immobiliers de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts de société d'attribution, dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction ou d'échange ou autrement ;*
- *le recours à tous moyens de financement pour la propriété et la gestion de ces portefeuilles de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres et pour l'acquisition, la construction, la gestion ou l'exploitation de ces biens immobiliers ;*
- *la location de véhicule et matériel ;*
- *et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire. »*

SIXIEME DECISION

L'Associé unique décide de modifier l'article 12.3 des statuts relatif à la transmission des actions en cas de pluralité d'associés, l'article 13 des statuts relatif au droit de vote attaché aux actions ainsi que l'article 22 des statuts relatif à l'affectation du résultat.

L'Associé unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les stipulations du premier alinéa de l'article 12.3 des statuts « Transmission des actions en cas de pluralité d'associés », de modifier l'alinéa 6 de l'article 13 des statuts « Droits et obligations attachés aux actions » et d'ajouter un alinéa à l'article 22 des statuts « Affectation et répartition du résultat » :

« ARTICLE 12.3 – Transmission des actions en cas de pluralité d'associés »

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés, à l'exception toutefois des cessions à titre gratuit d'actions résultant de la succession du fondateur de la Société, dévolue à l'un ou plusieurs de ses descendants en ligne directe, et/ou à son conjoint survivant non séparée de corps, contre laquelle aucune instance de divorce ou séparation de corps n'aura été diligentée au jour du décès, héritière en cette qualité au décès du fondateur, ou encore à sa partenaire pacsée non séparée de fait au décès, héritière en cette qualité au décès du fondateur, qui seront dispensées d'agrément préalable.

[.../...]

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

[.../...]

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote au cours des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour l'adoption de toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

[.../...]

En cas de démembrement des actions, les dividendes distribués prélevés sur les résultats courants reviennent à l'usufruitier.

Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit, si les dividendes sont prélevés sur le résultat exceptionnel – résultant notamment des plus ou moins values consécutives à la cession d'éléments composant l'actif immobilisé - ou sur les réserves, sauf convention contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

L'usufruitier pourra jouir des sommes distribuées au titre du quasi-usufruit comme s'il en avait la pleine propriété, sous réserve du droit de restitution dont bénéficie le nu-propriétaire au décès de l'usufruitier. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé, à l'effet de procéder aux formalités légales.

-oOo-

Les décisions, objet des présentes, prises par acte sous seing privé dûment signé ce jour par l'Associé unique de la Société seront mentionnées à la date des présentes sur le registre des délibérations.

Monsieur François BOSCHETTI